



Group of States against Corruption
Groupe d'États contre la corruption

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

Adoption : 9 juin 2023

Publication : 16 novembre 2023

Public

GrecoRC4(2023)11

QUATRIÈME CYCLE D'ÉVALUATION

Prévention de la corruption des parlementaires,
des juges et des procureurs

DEUXIÈME RAPPORT DE CONFORMITÉ

AUTRICHE

Adopté par le GRECO à sa 94^e réunion plénière
(Strasbourg, 5-9 juin 2023)

QUATRIÈME
CYCLE
D'ÉVALUATION

I. INTRODUCTION

1. Le Rapport d'évaluation du Quatrième Cycle sur l'Autriche a été adopté par le GRECO lors de sa 73^e Réunion plénière (21 octobre 2016) et rendu public le 13 février 2017 avec l'autorisation de l'Autriche ([GrecoEval4\(2016\)1](#)). Le Quatrième Cycle d'évaluation du GRECO porte sur la « Prévention de la corruption des parlementaires, des juges et des procureurs ».
2. Dans son Rapport de conformité, adopté lors de sa 81^e Réunion Plénière (7 décembre 2018) et rendu public le 17 juillet 2019 avec l'autorisation des autorités autrichiennes ([GrecoRC4\(2018\)15](#)), le GRECO avait conclu qu'une seule des 19 recommandations contenues dans le Rapport d'évaluation avait été traitée de manière satisfaisante ; cinq recommandations avaient été partiellement mises en œuvre et treize n'avaient pas été mises en œuvre. Le GRECO avait conclu que le niveau très bas de conformité aux recommandations était « globalement insuffisant » et décidé d'appliquer sa procédure de « non-conformité ».
3. Dans son [Rapport intérimaire de conformité](#), adopté lors de sa 85^e Réunion plénière (25 septembre 2020) et rendu public le 1^{er} mars 2021, le GRECO a conclu que le faible niveau de conformité aux recommandations restait « globalement insuffisant ».
4. Dans son [deuxième Rapport intérimaire de conformité](#), adopté lors de sa 89^e Réunion plénière (3 décembre 2021) et publié le 20 avril 2022, le GRECO a conclu que trois des 19 recommandations contenues dans le Rapport d'évaluation du Quatrième Cycle avaient été mises en œuvre de façon satisfaisante ou traitées de façon satisfaisante. Parmi les recommandations restantes, neuf ont été partiellement mises en œuvre et sept n'ont pas été mises en œuvre. Par conséquent, le niveau de conformité aux recommandations à ce stade n'était plus « globalement insuffisant » au sens de l'article 31 révisé, paragraphe 8.3, du Règlement intérieur et le GRECO a mis fin à sa procédure de « non-conformité » au titre de l'article 32. En application du paragraphe 8.2 de l'article 31 du Règlement intérieur, le GRECO a demandé au Chef de délégation de l'Autriche de produire un rapport sur les mesures prises pour mettre en œuvre les recommandations en suspens. Ce rapport, remis le 21 décembre 2022, ainsi que les informations soumises le 12 mai 2023, constitue la base du présent rapport.
5. Ce [deuxième Rapport de conformité](#) évalue les progrès réalisés dans la mise en œuvre des recommandations en suspens (recommandations ii à xii, xiv et xvi à xviii) depuis le deuxième Rapport *intérimaire* de conformité et fournit une évaluation globale du niveau de conformité de l'Autriche avec ces recommandations.
6. Le GRECO a chargé la Pologne (AP) et le Liechtenstein (JUG) de désigner des rapporteurs pour la procédure de conformité. Les rapporteurs nommés étaient Mme Katarzyna NASZCZYŃSKA, au nom de la Pologne, et Mme Martina EDLUND, au nom du Liechtenstein. Elles ont été assistées par le secrétariat du GRECO pour l'élaboration de ce deuxième Rapport intérimaire de conformité.

II. ANALYSE

Prévention de la corruption des parlementaires

Recommandation ii

7. *Le GRECO a recommandé i) d'élaborer un code de conduite (ou d'éthique) pour les parlementaires, qui serait accessible aussi au public ; ii) de veiller à l'adoption d'un*

mécanisme pour à la fois promouvoir le code et fournir des avis et conseils aux parlementaires mais aussi pour assurer, si nécessaire, l'application effective de ces normes.

8. Le GRECO rappelle que cette recommandation restait partiellement mise en œuvre depuis le Rapport *intérimaire* de conformité : de nouveaux codes de conduite avaient été adoptés et publiés par les deux chambres du parlement, des orientations supplémentaires et des mécanismes d'application faisaient toujours défaut, et aucune mesure n'était prévue pour fournir des avis et conseils aux parlementaires.
9. Les autorités autrichiennes soutiennent aujourd'hui qu'aucune autre mesure n'est à signaler à ce stade.
10. Le GRECO conclut que la recommandation ii reste partiellement mise en œuvre.

Recommandation iii

11. *Le GRECO a recommandé i) de préciser les implications, pour les parlementaires, du système actuel de déclaration des revenus et des activités annexes en ce qui concerne les conflits d'intérêts qui ne sont pas nécessairement révélés par ces déclarations ; et dans ce contexte, ii) d'instaurer une obligation de divulgation ad hoc en cas de conflit entre les intérêts privés de parlementaires et une question examinée dans le cadre de la procédure parlementaire – en séance plénière ou par des commissions – ou d'autres travaux relatifs à leurs fonctions.*
12. Il est rappelé que dans le deuxième Rapport *intérimaire* de conformité, cette recommandation a été jugée partiellement mise en œuvre. Des règles de récusation applicables aux membres des commissions de surveillance des deux chambres du parlement avaient été adoptées, mais leur application était limitée et elles devaient être élargies à l'ensemble des parlementaires, ainsi qu'à d'autres activités parlementaires. Ces mesures ne concernaient que certains aspects de la partie ii) de cette recommandation, et aucune mesure n'avait été prise pour mettre en œuvre la partie i).
13. Les autorités autrichiennes soutiennent qu'aucune autre mesure n'est à signaler à ce stade.
14. Le GRECO conclut que la recommandation iii reste partiellement mise en œuvre.

Recommandation iv

15. *Le GRECO a recommandé l'adoption de règles et d'orientations internes au sein du Parlement en ce qui concerne l'acceptation, l'estimation et le signalement de cadeaux, de marques d'hospitalité et d'autres avantages, notamment des sources extérieures de soutien offert aux parlementaires, ainsi que le contrôle suffisant de leur respect par les parlementaires, conformément aux règles en matière de financement des partis politiques.*
16. Il est rappelé que dans le deuxième Rapport *intérimaire* de conformité, il a été estimé que cette recommandation restait non mise en œuvre.

17. Les autorités autrichiennes indiquent à présent que les amendements législatifs relatifs au financement des partis politiques¹ et des groupes parlementaires² sont entrés en vigueur le 1er janvier 2023. En particulier, les amendements interdisent explicitement aux groupes parlementaires d'accepter des dons (y compris des paiements et des avantages en nature ou des subventions de subsistance, tels que le personnel mis à disposition), à l'exception des contributions aux groupes parlementaires pour couvrir les coûts encourus dans l'exercice des fonctions parlementaires, (dépenses de personnel, d'infrastructure, d'informatique ou de relations publiques), des cotisations des membres, des fonds par les partis politiques et d'autres fonds publics non discriminatoires à des fins spécifiques. L'interdiction pour les députés d'accepter des dons (article 6, paragraphe 6 de la loi sur les partis politiques) stipule qu'aucun don ne peut être accepté, par exemple, des groupes parlementaires et des entreprises publiques (telles que la République fédérale, c'est-à-dire l'administration parlementaire). En outre, en 2022, le Département de la conformité a publié des lignes directrices à l'intention des députés sur le traitement des avantages, visant à fournir des conseils pratiques sur le traitement des cadeaux et autres avantages accordés ou offerts dans le cadre de leurs activités officielles, y compris l'identification des actions susceptibles d'entraîner une responsabilité pénale et celles qui sont sans gravité. Selon les autorités, les lignes directrices contiennent également des exemples de cas et sont conçues comme un "document vivant" qui doit être examiné par le département de conformité et mis à jour, le cas échéant.
18. Le GRECO prend note des informations fournies par les autorités. Il note avec satisfaction l'adoption de lignes directrices par le Département de conformité sur la manière dont les députés devraient gérer les cadeaux et autres avantages, qui contiendraient également des exemples et viseraient à aider les députés à gérer de telles situations. Il s'agit d'une mesure bienvenue, qui semble répondre à une partie de cette recommandation. Cependant, les règles internes concernant l'acceptation, la divulgation et l'évaluation des cadeaux par les députés n'ont toujours pas été adoptées, et ne sont même pas en cours d'élaboration. De l'avis du GRECO, les nouvelles restrictions sur le financement des partis politiques et des groupes parlementaires, interdisant certains dons, ne peuvent pas être considérées comme un substitut aux règles parlementaires internes sur les cadeaux, leur évaluation et leur divulgation. Par conséquent, il ne peut pas considérer que cette recommandation a été mise en œuvre plus que partiellement.
19. Le GRECO conclut que la recommandation iv a été partiellement mise en œuvre.

Recommandation v

20. *Le GRECO a recommandé que le cadre juridique applicable au lobbying soit révisé pour i) améliorer la transparence de ces activités (également aux yeux du public) et la cohérence des obligations imposées, y compris l'interdiction pour les parlementaires de mener eux-mêmes des activités de lobbyistes, et garantir un contrôle satisfaisant de ces obligations et restrictions déclaratives et ii) définir des règles relatives à la manière dont les parlementaires peuvent nouer des relations avec des lobbyistes et d'autres personnes cherchant à influencer les travaux parlementaires.*
21. Le GRECO rappelle que dans le deuxième Rapport *intérimaire* de conformité, cette recommandation a été considérée comme non mise en œuvre. Un groupe de travail

¹ Le texte des amendements de la loi sur les partis politiques est accessible via le lien suivant : Journal officiel fédéral I no. 125/2022 (en allemand)

https://www.ris.bka.gv.at/Dokumente/BgblAuth/BGBLA_2022_I_125/BGBLA_2022_I_125.html

² Le texte des amendements à la loi sur le financement des groupes parlementaires est accessible via le lien suivant : Journal officiel fédéral I no. 142/2022 (en allemand)

https://www.ris.bka.gv.at/Dokumente/BgblAuth/BGBLA_2022_I_142/BGBLA_2022_I_142.html

établi par le ministère de la Justice avait été chargé d'évaluer la loi autrichienne sur la transparence des activités de lobbying et de plaider afin d'éclairer une éventuelle harmonisation des activités de lobbying des parlementaires, mais à l'époque, l'évaluation n'avait pas été finalisée.

22. Les autorités autrichiennes soutiennent aujourd'hui qu'aucune autre mesure n'est à signaler.
23. Le GRECO conclut que la recommandation v reste non mise en œuvre.

Recommandation vi

24. *Le GRECO a recommandé : (i) de revoir le régime actuel des déclarations pour qu'elles contiennent des informations plus englobantes et plus parlantes sur le patrimoine, les dettes et créances, des renseignements plus précis sur les revenus, et ii) d'envisager d'élargir la portée des déclarations pour y inclure aussi des informations sur les conjoints et les membres à charge de la famille (étant entendu que ces informations n'auraient pas forcément besoin d'être rendues publiques).*
25. Il est rappelé que dans le deuxième Rapport *intérimaire* de conformité, cette recommandation a été considérée comme partiellement mise en œuvre. Aucune mesure n'a été prise pour répondre à la partie i) de la recommandation. En ce qui concerne la partie ii), après réflexion, un groupe de travail parlementaire a rejeté l'idée d'un élargissement de la portée des renseignements sur les revenus des parlementaires aux informations sur les conjoints et les membres à charge de la famille. Toutefois, une réflexion plus vaste et plus formelle sur cette question a été jugée nécessaire.
26. Les autorités autrichiennes ne font état d'aucun développement nouveau concernant la présente recommandation.
27. Le GRECO conclut que la recommandation vi reste partiellement mise en œuvre.

Recommandation vii

28. *Le GRECO a recommandé : i) que les futures déclarations de revenus, de patrimoine et d'intérêts soient contrôlées par un organe qui dispose du mandat, des moyens, notamment juridiques et du niveau de spécialisation et d'indépendance nécessaire pour exercer cette fonction de manière efficace, transparente et proactive et ii) que cet organe soit capable de proposer des modifications législatives qui s'avèrent nécessaires, et de fournir des orientations dans ce domaine.*
29. Le GRECO rappelle que cette recommandation a été jugée non mise en œuvre dans le deuxième Rapport *intérimaire* de conformité. Il a été considéré que le fait d'autoriser les commissions des incompatibilités des deux chambres du parlement à demander aux parlementaires des renseignements financiers complémentaires ne satisfaisait pas aux prescriptions des deux parties de cette recommandation.
30. Les autorités autrichiennes ne font état d'aucun développement nouveau concernant la mise en œuvre de la présente recommandation.
31. Le GRECO conclut que la recommandation vii reste non mise en œuvre.

Recommandation viii

32. *Le GRECO a recommandé que les infractions aux principales règles en vigueur et à venir concernant l'intégrité des parlementaires, y compris celles qui portent sur le*

système de déclaration mis en place en application de la loi relative aux incompatibilités et à la transparence, soient passibles de sanctions adéquates et que le public soit informé de leur application.

33. Il est rappelé que dans le deuxième Rapport *intérimaire* de conformité, cette recommandation a été considérée comme non mise en œuvre, puisque la possibilité d’instaurer des sanctions supplémentaires avait été examinée par un groupe de travail parlementaire, mais qu’aucune sanction de ce type n’a été instaurée.
34. Les autorités autrichiennes soutiennent qu’aucune autre mesure n’est à signaler depuis le précédent rapport de conformité.
35. Le GRECO conclut que la recommandation viii reste non mise en œuvre.

Prévention de la corruption des juges

Recommandation x

36. *Le GRECO a recommandé que les critères de recrutement soient dûment modifiés pour être plus stricts et plus formalisés pour les juges lorsqu’ils doivent devenir candidats à la fonction de juge (Richteramtsanwärter) et pour les juges des juridictions administratives, et que cela comprenne des vérifications en bonne et due forme du passé judiciaire ainsi que des critères objectifs et évaluables des qualifications professionnelles à appliquer par les collèges de magistrats indépendants concernés.*
37. Il est rappelé que dans le deuxième Rapport *intérimaire* de conformité, cette recommandation a été considérée comme restant partiellement mise en œuvre. Le GRECO avait pris note du formalisme des critères et des procédures de recrutement concernant les juges ordinaires, de la pratique consistant à faire participer d’autres acteurs aux auditions des candidats-juges pour les tribunaux ordinaires, ainsi que du transfert du pouvoir de décision concernant les nominations des présidents des tribunaux supérieurs à ce que l’on appelle des collèges de sélection externes composés d’une majorité de membres élus du corps judiciaire. Néanmoins, ces procédures n’étaient toujours pas inscrites dans la loi. De plus, aucune information n’avait été fournie quant aux nominations des juges administratifs.
38. Les autorités autrichiennes indiquent à présent que les amendements législatifs adoptés récemment prévoient la participation du président du tribunal régional supérieur (en personne ou représenté par des juges délégués), du parquet supérieur, de l’Association des juges autrichiens et du syndicat de la fonction publique au « collège externe » du tribunal régional supérieur³. En outre, la nouvelle législation (mise en vigueur le 1er janvier 2023) prévoit que le collège externe soumet des propositions de nominations judiciaires au ministre fédéral de la Justice. De plus, les autorités précisent que cette procédure s’applique également à la sélection et à la nomination des candidats-juges.
39. Le GRECO prend note de l’adoption d’une loi pour formaliser les procédures de nomination des juges et transférer le pouvoir de proposer des candidats aux nominations judiciaires à un collège de sélection, composé d’une majorité de représentants du corps judiciaire. Il semblerait toutefois que ces dispositions ne s’appliquent pas aux juges des juridictions administratives. Compte tenu de ce qui précède, un aspect important de la présente recommandation reste à traiter.

³ Voir le § 3 de la loi sur le service des juges et des procureurs.

40. Le GRECO conclut que la recommandation x reste partiellement mise en œuvre.

Recommandation xi

41. *Le GRECO a recommandé que les collèges de magistrats soient davantage impliqués dans les évolutions de carrière des juges des tribunaux administratifs et ordinaires, y compris pour les fonctions de présidents et vice-présidents, et que les propositions des collèges lient les instances exécutives responsables des nominations (recommandation xi).*
42. Il est rappelé que dans le deuxième Rapport *intérimaire* de conformité, la recommandation xi a été considérée comme restant non mise en œuvre, les amendements à la loi relative aux fonctions des juges et des procureurs n'ayant pas dépassé le stade d'un avant-projet de loi.
43. Les autorités autrichiennes indiquent désormais que les amendements à la loi relative aux fonctions des juges et des procureurs sont entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2023, révisant ainsi la procédure de nomination du président et du vice-président de la Cour suprême⁴. En particulier, la procédure de nomination pour ces postes est désormais similaire à celle qui est prévue pour toutes les autres fonctions de la magistrature ordinaire, sur proposition d'un collège de magistrats, qui devra comprendre cinq membres élus du collège externe de la Cour suprême, représentant l'ensemble du territoire fédéral et possédant une vaste expérience de la sélection du personnel. Le collège de magistrats doit être présidé par le président le plus ancien en fonction du tribunal régional supérieur.
44. Le GRECO prend note des informations communiquées par les autorités. À la suite des récentes modifications législatives, les collèges des magistrats sont désormais également impliqués dans les procédures de nomination du président et des vice-présidents de la Cour suprême⁵ (ce qui était déjà le cas pour les nominations des juges ordinaires et des juges des tribunaux administratifs). Une partie de cette recommandation a donc été respectée. Cela dit, les propositions des collèges des magistrats à l'organe exécutif qui procède aux nominations restent consultatives et peuvent ne pas être suivies par l'autorité de nomination. Cette partie de la présente recommandation reste à traiter.
45. Le GRECO conclut que la recommandation xi a été partiellement mise en œuvre.

Recommandation xii

46. *Le GRECO a recommandé qu'un système d'évaluation périodique des juges, y compris des présidents des juridictions, soit mis en place et que les résultats de ces évaluations soient utilisés en particulier dans les décisions relatives à leur avancement professionnel (recommandation xii).*
47. Il est rappelé que dans le deuxième Rapport *intérimaire* de conformité, la recommandation xii a été considérée comme non mise en œuvre, aucune mesure n'ayant été prise.
48. Les autorités indiquent désormais qu'en 2020, le ministère fédéral de la Justice a lancé un processus de réforme du système d'évaluation des juges. Après des discussions tenues à différents niveaux avec toutes les parties prenantes compétentes du domaine judiciaire, un projet de loi a été diffusé pour commentaires

⁴ Voir § 32, § 33a et § 180 de la loi sur le service des juges et des procureurs (RStDG).

⁵ Voir le paragraphe 91 du Rapport d'évaluation du Quatrième Cycle du GRECO sur l'Autriche, consultable à l'adresse suivante :

<https://rm.coe.int/CoERMPublicCommonSearchServices/DisplayDCTMContent?documentId=09000016806f2b43>

auprès des magistrats et en janvier 2022, une enquête a été réalisée auprès des juges par l'Association des juges. Cette enquête a montré qu'une majorité de juges critiquaient les propositions de modification du système d'évaluation en cours. La nouvelle réglementation concernant une question sensible, les autorités estiment qu'elle devrait recueillir un soutien suffisant de l'ensemble des magistrats avant d'être mise en œuvre. Par conséquent, de nouvelles discussions s'imposent avec les parties prenantes concernées, ce qui ne s'est pas encore concrétisé. Le ministère de la Justice, qui est partisan de modifier l'actuel système d'évaluation des juges suivant les principes de la présente recommandation, poursuit son travail en ce sens.

49. Le GRECO prend note des informations communiquées par les autorités. En dépit de certaines initiatives et du projet de loi émanant du ministère de la Justice, le système d'évaluation périodique des juges n'a toujours pas été mis en place.
50. Le GRECO conclut que la recommandation xii reste non mise en œuvre.

Recommandations ix, xiv et xvi

51. *Le GRECO a recommandé que i) des mesures législatives, institutionnelles et organisationnelles adéquates soient prises pour que des garanties et des règles adaptées et harmonisées s'appliquent aux juges des juridictions administratives régionales et fédérales en ce qui concerne leur indépendance, conditions d'emploi et rémunérations, impartialité, conduite (y compris pour les conflits d'intérêts, cadeaux et leur emploi après la cessation des fonctions) ainsi qu'en matière de supervision et sanctions ; ii) les Länder soient invités à soutenir ces améliorations en effectuant les changements nécessaires qui relèvent de leur compétence (recommandation ix).*
52. *Le GRECO a recommandé i) de s'assurer que toutes les catégories pertinentes de juges, y compris les juges non-professionnels, soient soumis à un Code de conduite accompagné ou complété de lignes directrices appropriées et ii) qu'un mécanisme soit en place pour fournir des conseils confidentiels et pour promouvoir la mise en œuvre des règles de conduite au quotidien (recommandation xiv).*
53. *Le GRECO a recommandé que les personnes responsables de la mise en œuvre et du contrôle des diverses obligations imposées aux juges – notamment en matière de secret professionnel, cadeaux, activités accessoires et gestion des conflits d'intérêts – soient clairement identifiées et connues de tous, et qu'elles soient invitées à instaurer les procédures adéquates et nécessaires pour assurer l'effectivité de ces obligations (recommandation xvi).*
54. Il est rappelé que les recommandations ix et xiv restaient partiellement mises en œuvre et que la recommandation xvi restait non mise en œuvre.
55. Les autorités autrichiennes n'ont fourni aucun élément nouveau sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre de ces recommandations.
56. Compte tenu de ce qui précède, le GRECO conclut que les recommandations ix et xiv restent partiellement mises en œuvre et que la recommandation xvi reste non mise en œuvre.

Prévention de la corruption des procureurs

Recommandations xvii et xviii

57. *Le GRECO a recommandé que le statut des procureurs y compris ceux exerçant des fonctions élevées, soit davantage rapproché de celui des juges recommandé dans le présent rapport, en particulier concernant les décisions relatives aux nominations et*

évolutions de carrière (le rôle de l'exécutif devrait être limité aux nominations formelles et non le choix du candidat), ainsi que concernant les évaluations périodiques de tous les procureurs et l'incompatibilité de leur fonction avec une fonction politique au sein de l'exécutif ou du législatif (recommandation xvii).

58. *Le GRECO a recommandé i) de s'assurer que tous les procureurs soient liés par un code de conduite accompagné, ou complété par des lignes d'orientation appropriées, et ii) qu'un système soit mis en place pour fournir des conseils confidentiels et soutenir la mise en œuvre du code dans le travail quotidien (recommandation xviii).*
59. Il est rappelé que dans le deuxième Rapport *intérimaire* de conformité, les recommandations xvii et xviii ont été jugées partiellement mises en œuvre.
60. Les autorités autrichiennes n'ont communiqué aucun élément nouveau concernant d'éventuelles mesures prises pour donner suite aux recommandations ci-dessus.
61. Le GRECO conclut que les recommandations xvii et xviii restent partiellement mises en œuvre.

Prévention de la corruption des juges et des procureurs

Recommandation xix

62. *Le GRECO a recommandé qu'un programme annuel soit mis en place pour la formation continue des juges et procureurs, y compris les juges administratifs et non-professionnels, qui comporterait des éléments consacrés à l'intégrité concernant les droits et les obligations de ces professionnels.*
63. Il est rappelé que dans le deuxième Rapport *intérimaire* de conformité, cette recommandation a été jugée partiellement mise en œuvre. Le GRECO a pris note des sessions de formation dispensées et des activités prévues. À l'époque, toutefois, les juges non professionnels n'avaient pas accès aux nouveaux outils de formation.
64. Les autorités autrichiennes indiquent désormais que dans le courant de l'année 2022, le réseau de responsables de la conformité a continué de bénéficier de formations sur diverses questions de conformité. À titre d'exemple, les autorités mentionnent qu'une formation consacrée au thème des « médias sociaux » s'est tenue en septembre 2022. Outre les formations judiciaires régulièrement dispensées aux juges et aux procureurs traitant des questions de conformité et de lutte contre la corruption, le Tribunal administratif fédéral a mis en place un cours en ligne d'une heure en février 2021, pour permettre à tous ses membres d'approfondir leurs connaissances en matière de conformité et de lutte contre la corruption. À ce jour, le cours a été suivi par 153 membres du Tribunal administratif fédéral environ (au 30 novembre 2022). De plus, le programme obligatoire d'apprentissage en ligne intitulé « Conformité », destiné aux juges, aux procureurs et autres membres du personnel des tribunaux, qui a été mis en œuvre en 2021, a été suivi par 4 008 personnes (30 novembre 2022)⁶.
65. En outre, les autorités décrivent une fois de plus le statut, les fonctions et la position des juges non professionnels comme étant accessoires au système judiciaire et non considérés comme faisant partie du pouvoir judiciaire en tant que tel. Selon elles, pour de nombreuses raisons pratiques, il semble impossible de mettre en place des dispositifs de formation complets pour les juges non professionnels (entre autres, un nombre très élevé de juges non professionnels en disponibilité et un temps très limité pendant lequel ils sont appelés à exercer des fonctions judiciaires). Néanmoins, les autorités indiquent que le ministère de la Justice travaille actuellement sur un outil

⁶ A comparer à 1929 personnes à la fin de l'année 2021.

d'apprentissage en ligne qui sera mis à la disposition des juges non professionnels (à utiliser à titre volontaire). Il est prévu que l'outil d'apprentissage en ligne soit basé sur les lignes directrices qui sont déjà disponibles en ligne pour les juges non professionnels et inclura, en particulier, les thèmes de l'impartialité, de l'indépendance et de l'obligation de se conformer à la loi, ainsi que de la confidentialité.

66. Le GRECO prend note des mesures adoptées pour former les juges aux questions d'intégrité et de lutte contre la corruption. Alors que diverses activités de formation destinées aux juges se poursuivent, les juges non professionnels ne bénéficient toujours pas d'une telle formation. La nouvelle initiative visant à fournir aux juges non professionnels un outil d'apprentissage en ligne sur les questions d'intégrité est prometteuse, mais ce travail n'est pas encore achevé.
67. Le GRECO conclut que la recommandation xix reste partiellement mise en œuvre.

III. CONCLUSIONS

68. **Compte tenu de ce qui précède, le GRECO conclut que l'Autriche a mis en œuvre de manière satisfaisante ou traité de manière satisfaisante trois des dix-neuf recommandations contenues dans le Rapport d'évaluation du Quatrième Cycle.** Parmi les recommandations restantes, onze ont été partiellement mises en œuvre et cinq n'ont pas été mises en œuvre.
69. Plus précisément, les recommandations i, xiii et xv ont été traitées de manière satisfaisante, les recommandations ii, iii, iv, vi, ix, x, xi, xiv, xvii, xviii et xix ont été partiellement mises en œuvre et les recommandations v, vii, viii, xii et xvi ont été non mises en œuvre.
70. En ce qui concerne les membres du Parlement, seuls des progrès modestes ont été accomplis dans la mise en œuvre des recommandations. Aucune mesure n'a été signalée en ce qui concerne les avis et les conseils confidentiels destinés aux parlementaires. Aucun progrès n'a été accompli pour préciser les implications pour les parlementaires de toute absence de mention des conflits d'intérêts dans leurs déclarations et les règles de récusation restent limitées aux membres des seules commissions de surveillance, et ne s'appliquent donc pas à l'ensemble des activités parlementaires. Les députés disposent désormais de lignes directrices sur la manière de gérer les situations relatives aux cadeaux, prestations et autres avantages offerts dans le cadre de leurs activités officielles, mais les règles relatives à l'acceptation, l'estimation et le signalement de cadeaux, de marques d'hospitalité et d'autres avantages, ainsi que les règles relatives aux relations des parlementaires avec les lobbyistes n'ont toujours pas été adoptées. Enfin, aucune mesure nouvelle n'est signalée quant à la révision du régime de déclarations, au fait d'envisager d'inclure des informations sur les conjoints et les membres à charge de la famille ou à l'introduction de sanctions en cas de manquement aux règles d'intégrité.
71. Certains progrès ont également été accomplis au regard des recommandations concernant les juges et les procureurs. Même si une loi a été adoptée pour transférer le pouvoir de proposer des candidats aux nominations judiciaires à un collège de sélection, composé d'une majorité de représentants du corps judiciaire, ces dispositions ne semblent pas s'appliquer aux juges des juridictions administratives. En outre, des collèges de magistrats sont désormais impliqués également dans les procédures de nomination des magistrats y compris le président et les vice-présidents de la Cour suprême, mais les propositions de nomination émanant de ces collèges ne lient toujours pas les instances exécutives et la réforme du système d'évaluation des juges ne s'est pas encore concrétisée. De plus, tandis que les programmes de

formation interne en ligne destinés aux juges et aux procureurs ont été lancés en 2021, aucune formation n'est encore accessible aux juges non professionnels. Enfin, il n'est fait état d'aucun développement nouveau concernant les recommandations restantes.

72. Au vu de ce qui précède, le GRECO note que l'Autriche n'a pas réalisé de progrès suffisants ou décisifs pour mettre pleinement en œuvre ces recommandations. La grande majorité des recommandations restant partiellement mises en œuvre ou non mises en œuvre, le GRECO doit conclure que le niveau actuel de conformité aux recommandations est une fois encore « globalement insuffisant » au sens de l'article 31, paragraphe 8.3, de son Règlement intérieur. Le GRECO décide donc d'appliquer la Règle 32 concernant les membres qui ne se conforment pas aux recommandations contenues dans le Rapport d'évaluation et demande au Chef de délégation de l'Autriche de produire un rapport sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre des recommandations ii à xii, xiv, xvi, xvii, xviii et xix dès que possible et, dans tous les cas, le 30 juin 2024 au plus tard.
73. Enfin, le GRECO invite les autorités autrichiennes à autoriser, dès que possible, la publication de ce rapport, à le faire traduire dans la langue nationale et à rendre cette traduction publique.